



# ARBITRAGE

RÈGLEMENT C-SAR

CENTRE FOR **S**PORTS

**A**RBITRATION

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### ARTICLE 1. – CENTRE BELGE D'ARBITRAGE DANS LE SECTEUR SPORTIF

1. Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif (*Centre for Sports Arbitration*, « C-SAR ») est une section spécifique du CEPANI, le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (« CEPANI »). Le C-SAR administre de manière indépendante, conformément au Règlement d'Arbitrage du C-SAR (le « Règlement ») et ses annexes (les « Annexes »), les procédures d'arbitrage dans le domaine du sport. Il ne résout pas les différends et n'exerce pas les fonctions d'arbitre.

2. Chaque fédération sportive souhaitant ajouter une clause d'arbitrage C-SAR dans son règlement devra en avvertir le C-SAR.

Sous réserve d'acceptation préalable par le C-SAR, les règles de procédure particulières à cette fédération sportive devront figurer à l'Annexe IV du présent Règlement, lesquelles primeront sur les dispositions contenues dans celui-ci. A défaut d'acceptation préalable par le C-SAR, les règles de procédure particulières adoptées par une fédération sportive ne seront pas applicables aux procédures d'arbitrage intentées en application du présent Règlement ; seul le présent Règlement et ses Annexes I à III seront d'application dans ce cas.

3. Les règles de procédure particulières contenues à l'Annexe IV priment sur toutes autres dispositions de procédure éventuellement contenues dans le Règlement de la fédération sportive. En cas de modification de ces règles de procédure particulières, la fédération sportive en avertira immédiatement le C-SAR qui, sous réserve d'acceptation, adaptera l'Annexe IV pour ce qui concerne cette fédération. Tant que cette adaptation n'aura pas eu lieu, les nouvelles procédures particulières ne seront pas d'application.

4. Les règles de procédure particulières contenues à l'Annexe IV complètent le Règlement ou dérogent à certaines de ses dispositions et, dans ce dernier cas, ont primauté sur celles-ci.

### ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans ce Règlement:

- (i) Le « Secrétariat » désigne le secrétariat du CEPANI.
- (ii) Le « Président » désigne le président du CEPANI.
- (iii) Le « Comité de Nomination » désigne le comité de nomination du CEPANI.
- (iv) Le « Comité de Récusation » désigne le comité de récusation du CEPANI.
- (v) Le « Tribunal Arbitral » désigne le ou les arbitres.
- (vi) Le « Demandeur » et le « Défendeur » désignent un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs, ci-après également désignés individuellement « la partie » ou collectivement « les parties ».
- (vii) La « Sentence » désigne une sentence arbitrale, partielle ou finale.
- (viii) Les « jours » désignent des jours calendrier.
- (ix) Le « C-SAR » est la section spécifique du CEPANI chargée de l'administration des procédures d'arbitrage dans le domaine du sport.

- (x) Le « Règlement de la fédération sportive » est le règlement de la fédération sportive qui déclare le C-SAR compétent pour administrer des différends en application du Règlement
- (xi) Le « Recours » est la procédure d'arbitrage du C-SAR, prévue par une fédération sportive dans son Règlement en degré d'appel de la décision de l'un de ses organes ou d'un autre organisme ou d'une autre institution et dont les règles de procédure particulières figurent à l'Annexe IV.
- (xii) L'« Annexe » est l'une des annexes I à IV au Règlement.

## INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

### ARTICLE 3. – DEMANDE D'ARBITRAGE

1. La partie qui désire recourir à l'arbitrage conformément au Règlement, adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat. La demande d'arbitrage contient notamment les indications suivantes:

- a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;
- b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute personne représentant le Demandeur dans l'arbitrage;
- c) un exposé de la nature et des circonstances du différend à l'origine des demandes;
- d) l'objet des demandes, un résumé des moyens et les montants de toutes demandes quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes;
- e) tous renseignements permettant de déterminer le nombre et le choix des arbitres conformément à l'article 15 du Règlement, ainsi que toute désignation d'arbitre devant intervenir en vertu de cette disposition;

- f) une éventuelle proposition d'un calendrier de procédure tenant compte des délais fixés conformément à l'article 23 du Règlement ;
- g) toutes observations relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables;
- h) le cas échéant, en cas de Recours, la décision rendue en première instance par l'organe de la fédération sportive ou par l'organisme tiers, contre laquelle est formé le recours, et les griefs relatifs à celle-ci.

La demande doit être accompagnée d'une copie de la convention d'arbitrage ou faire référence au Règlement de la fédération sportive et de toutes pièces utiles.

2. Le Demandeur joint à la demande d'arbitrage la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au Défendeur.

3. L'arbitrage commence le jour où le Secrétariat est en possession tant de la demande d'arbitrage et de ses annexes que de la preuve du paiement du montant de l'avance sur les frais administratifs tel que fixé en application de l'article 1.2 de l'Annexe I.

En cas de Recours, l'arbitrage commence le jour où le Secrétariat est en possession tant de la demande d'arbitrage et de ses annexes que de la preuve du paiement du montant forfaitaire dû par le Demandeur, tel que prévu à l'article 2.1 de l'Annexe I.

Le Secrétariat notifie la date du début de l'arbitrage aux parties.

4. Lorsque la recevabilité d'une demande d'arbitrage ou d'un Recours, suppose que la demande ou le Recours soit introduit dans un délai déterminé, tel que fixé par le contrat conclu par les parties, par le Règlement de la fédération sportive ou, à défaut, par une disposition légale relevant du droit applicable,

la détermination de la recevabilité de la demande ou de l'appel, est appréciée par le Tribunal Arbitral en tenant compte de la date du début de l'arbitrage telle que fixée en application du paragraphe 3 du présent article.

#### **ARTICLE 4. – RÉPONSE À LA DEMANDE D'ARBITRAGE ET DEMANDES RECONVENTIONNELLES OU APPEL INCIDENT**

1. Le Défendeur transmet au Secrétariat la réponse à la demande d'arbitrage dans un délai de 30 jours à compter de la notification visée à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement, ou dans le délai fixé dans l'Annexe IV du présent Règlement.

La réponse contient notamment les indications suivantes:

- a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;
- b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute personne représentant le Défendeur dans l'arbitrage ;
- c) les commentaires du Défendeur sur la nature et les circonstances du différend à l'origine des demande;
- d) son point de vue sur l'objet des demandes;
- e) son point de vue sur le nombre des arbitres et leur choix au regard des propositions formulées par le Demandeur ainsi que la désignation du ou des arbitre(s) qu'il appartient au Défendeur d'effectuer;
- f) toutes observations relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables;

- g) toute observation sur le calendrier de procédure éventuellement proposé par le Demandeur.

La réponse doit être accompagnée de toutes pièces utiles.

2. Le Défendeur joint à la réponse la preuve de la notification de la réponse et de ses annexes au Demandeur.

3. Toute demande reconventionnelle ou tout appel incident doit être formulé avec la réponse à la demande d'arbitrage et contient notamment:

- a) un exposé de la nature et des circonstances du différend à l'origine des demandes reconventionnelles ou de l'appel incident;
- b) l'objet des demandes reconventionnelles ou de l'appel incident, un résumé des moyens et les montants de toutes demandes reconventionnelles ou de tout appel incident quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes reconventionnelles ou appel incident.

Les demandes reconventionnelles et les appels incidents doivent être accompagnés de toutes pièces utiles.

#### **ARTICLE 5. – PROROGATION DES DÉLAIS**

Sauf disposition contraire énoncée dans l'Annexe IV du présent Règlement, le Secrétariat peut proroger les délais fixés à l'article 4 du Règlement à la demande motivée d'une des parties ou d'office.

#### **ARTICLE 6. – ABSENCE *PRIMA FACIE* DE CONVENTION D'ARBITRAGE**

Si le Défendeur ne répond pas dans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1er, ou s'il conteste l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement, le Président procède à un examen *prima facie* de l'existence d'une convention

d'arbitrage visant le Règlement ou, si la demande d'arbitrage fait référence au Règlement d'une fédération sportive, si celui-ci comporte une clause d'arbitrage visant le Règlement. L'arbitrage aura lieu si et dans la mesure où, *prima facie*, le Président estime possible qu'il existe une convention d'arbitrage visant le Règlement ou si le Règlement d'une fédération sportive auquel la demande d'arbitrage fait référence comporte une clause d'arbitrage visant le Règlement.

### **ARTICLE 7. – EFFET DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE**

1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement en vertu d'un contrat ou du Règlement d'une fédération sportive, elles se soumettent par là même au Règlement, en ce compris ses Annexes, en vigueur à la date du début de l'arbitrage déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement.

2. Si, nonobstant la constatation *prima facie* d'une convention d'arbitrage visant le Règlement ou nonobstant la clause d'arbitrage contenue dans le Règlement de la fédération sportive visant le Règlement, une des parties refuse ou s'abstient de prendre part à l'arbitrage, celui-ci est néanmoins poursuivi.

3. Si, nonobstant la constatation *prima facie* d'une convention d'arbitrage visant le Règlement ou d'une clause d'arbitrage contenue dans le Règlement de la fédération sportive visant le Règlement, une partie contre laquelle une demande a été formée ne répond pas à cette demande ou une partie soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage ou relatives à la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique, il appartient au Tribunal Arbitral de statuer sur sa propre compétence.

4. La constatation de la nullité du contrat ou du Règlement de la fédération sportive par le Tribunal Arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage.

### **ARTICLE 8. – NOTIFICATIONS OU COMMUNICATIONS ÉCRITES ET DÉLAIS**

1. Les mémoires et les autres communications écrites présentées par les parties, ainsi que toutes pièces doivent être envoyés par chacune des parties simultanément à toutes les autres parties et à chacun des arbitres. Le Secrétariat reçoit une copie de toutes ces communications et pièces ainsi que des communications du Tribunal Arbitral aux parties.

2. La demande d'arbitrage, la réponse à la demande d'arbitrage, les mémoires, la nomination des arbitres et toutes autres communications faites en exécution du présent Règlement, sous la réserve de la communication visée à l'article 33 paragraphe 2 du Règlement, peuvent s'effectuer valablement par voie électronique ou par tout autre moyen de communication écrite. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte la charge de la preuve de l'envoi.

3. Si une partie est représentée par un conseil, toutes les communications sont adressées à ce dernier.

4. Les communications sont valablement effectuées lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse du destinataire, telle qu'elle a été communiquée par celui-ci ou le cas échéant par une autre partie.

5. Une communication faite conformément au paragraphe 2, est considérée comme effectuée quand elle est reçue ou aurait dû être reçue par la partie elle-même, son représentant ou par son conseil.

6. Les délais fixés dans le présent Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la communication est considérée comme effectuée en vertu du paragraphe précédent. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non

ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Une communication faite conformément au paragraphe 2 avant l'expiration du délai accordé ou le jour de l'expiration du délai accordé est considérée comme effectuée à temps.

7. Le Tribunal Arbitral peut, après consultation des parties, le cas échéant conformément à l'Annexe IV du présent Règlement, arrêter des règles qui diffèrent de celles énoncées dans le présent article, notamment en ce qui concerne la communication de pièces confidentielles ou la fixation de délais ultimes pour la communication par les parties de pièces postérieurement à la communication de leurs mémoires, avant l'audience.

## **PLURALITÉ DE PARTIES, DE CONTRATS, INTERVENTION ET JONCTION**

### **ARTICLE 9. – PLURALITÉ DE PARTIES**

1. Un arbitrage peut avoir lieu entre plus de deux parties lorsqu'elles sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement ou si le Règlement de la fédération sportive le prévoit.

2. Chacune des parties peut introduire une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 24, paragraphe 8, du Règlement.

### **ARTICLE 10. – PLURALITÉ DE CONTRATS**

1. Des demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'un arbitrage unique, qu'elles soient formées en application d'une ou de plusieurs conventions d'arbitrage visant le Règlement.

En se prononçant sur la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Règlement,

le Tribunal Arbitral peut tenir compte de toutes circonstances qu'il estime pertinentes.

2. Dans le cadre d'un arbitrage unique, chacune des parties peut former une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 24, paragraphe 8, du Règlement.

3. Cet article n'est pas applicable aux procédures de Recours contre décision.

### **ARTICLE 11. – DEMANDE EN INTERVENTION**

1. Un tiers peut demander à intervenir dans une procédure et toute partie à une procédure peut appeler un tiers en intervention.

Sauf disposition contraire énoncée dans l'Annexe IV du présent Règlement, l'intervention peut être admise lorsque les parties à la procédure et le tiers sont convenus d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement. Elle n'est admise qu'à la condition qu'elle ne ralentisse pas le déroulement de l'arbitrage.

La demande en intervention doit faire référence, le cas échéant, au Règlement de la fédération sportive applicable.

2. Aucune intervention ne peut avoir lieu après que le Comité de Nomination ou le Président ait nommé ou confirmé chacun des membres du Tribunal Arbitral, à moins que toutes les parties, en ce compris le tiers intervenant, en soient convenues autrement.

3. La demande en intervention est adressée au Secrétariat et, s'il est déjà constitué, au Tribunal Arbitral. Le Demandeur en intervention joint à la demande en intervention la preuve de la notification de la demande aux parties à la procédure, le cas échéant au tiers dont l'intervention est demandée et, s'il est déjà constitué, au Tribunal Arbitral.

En cas de Recours, le Demandeur en intervention joint également à la demande en intervention la preuve de paiement du montant forfaitaire tel que prévu à l'article 2.1 de l'Annexe I.

4. La demande en intervention contient notamment les indications suivantes:

- a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées du Demandeur en intervention, de chacune des parties et, le cas échéant, du tiers;
- b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute personne représentant le Demandeur en intervention dans l'arbitrage;
- c) un exposé de la nature et des circonstances du différend qui sont à l'origine de la demande;
- d) l'objet de la demande en intervention, un résumé des moyens et les montants de toutes demandes quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes dans la demande en intervention;
- e) toutes observations relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage en cours ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande en intervention doit être accompagnée de la copie de la convention d'arbitrage qui lie les parties et le tiers, ou faire référence au Règlement de la fédération sportive applicable, ainsi que de toutes autres pièces utiles.

5. Le tiers intervenant peut introduire une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 24, paragraphe 8 du Règlement.

## **ARTICLE 12. – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL**

1. Le Tribunal Arbitral statue sur toutes les contestations relatives à sa propre compétence, en ce compris celles relatives aux articles 9 à 11 du Règlement.

2. Les décisions du Comité de Nomination ou du Président relatives à la nomination ou à la confirmation des membres du Tribunal Arbitral ne préjugent pas de toute décision relative à la compétence.

## **ARTICLE 13. – JONCTION**

1. Le Comité de Nomination ou le Président peut ordonner la jonction de deux ou plusieurs arbitrages pendants soumis au Règlement qui présentent entre eux un lien de connexité ou d'indivisibilité. Cette décision est prise, soit à la demande, avant tout autre moyen, de la partie la plus diligente, soit à la demande des Tribunaux Arbitraux ou de l'un d'eux.

Dans tous les cas, aucune décision n'est prise sans que les parties et le Tribunal Arbitral ou, le cas échéant, les Tribunaux Arbitraux n'aient été invités à présenter leurs observations par écrit dans le délai fixé par le Secrétariat.

2. Il est fait droit à la demande de jonction si elle émane de toutes les parties et si celles-ci s'accordent également sur les modalités selon lesquelles la jonction doit intervenir. Dans les autres cas, le Comité de Nomination ou le Président peut faire droit à la demande de jonction après avoir examiné notamment :

- a) si les parties n'ont pas exclu la jonction dans la convention d'arbitrage;
- b) si les demandes formées dans les arbitrages distincts l'ont été en application de la même convention d'arbitrage;
- c) lorsque les demandes ont été formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, si celles-ci sont compatibles et si les

arbitrages concernent les mêmes parties et portent sur des différends découlant du même rapport juridique;

- d) lorsque les demandes ont été formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, si celles-ci sont compatibles et si l'objet des demandes découle de la même série de rapports juridiques connexes;
- e) l'état d'avancement de chacun des arbitrages et notamment si un ou plusieurs arbitres ont déjà été nommés ou confirmés dans plusieurs des arbitrages et, le cas échéant, si les personnes nommées ou confirmées sont ou non les mêmes;
- f) le lieu de l'arbitrage fixé dans les conventions d'arbitrage.

Dans son appréciation, le Comité de Nomination ou le Président tient compte de l'article 15 du Règlement.

3. Sauf accord contraire des parties sur la jonction et sur ses modalités ou sauf une disposition dérogatoire dans le Règlement de la fédération sportive applicable, le Comité de Nomination ou le Président ne peut ordonner la jonction d'arbitrages dans lesquels une décision avant dire droit, une décision de recevabilité ou une décision sur le fond de la demande a déjà été rendue.

## **LE TRIBUNAL ARBITRAL**

### **ARTICLE 14. – IMPARTIALITÉ, INDÉPENDANCE ET OBLIGATION DES ARBITRES D'ACCOMPLIR LEUR MISSION**

1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui respectent les règles de bonne conduite reprises à l'Annexe II, peuvent intervenir en qualité d'arbitre dans un arbitrage soumis au Règlement.

L'arbitre, lorsqu'il est nommé ou confirmé, s'engage à rester indépendant jusqu'à la fin de sa mission. L'arbitre est impartial et s'engage également à le demeurer et à être disponible.

Le C-SAR dispose d'une liste publique d'arbitres ayant suivi une formation dispensée par le C-SAR ou par un organisme de formation agréé par le C-SAR, relative à la réglementation de chaque fédération sportive dans laquelle figure une clause d'arbitrage C-SAR. Cette liste est publiée sur le site du C-SAR et actualisée deux fois par an. L'arbitre doit pouvoir attester auprès du Secrétariat qu'il a suivi, dans les cinq années qui précèdent sa nomination ou sa confirmation, la formation relative à la réglementation de la fédération sportive ou de la pratique sportive visée dans la demande d'arbitrage.

2. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance. L'arbitre pressenti signale par écrit au Secrétariat toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

3. L'arbitre fait connaître immédiatement, par écrit, au Secrétariat et aux parties, les faits ou circonstances de même nature que ceux mentionnés au paragraphe 2, qui surviendraient pendant l'arbitrage.

4. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au Règlement.

### **ARTICLE 15. – NOMINATION ET CONFIRMATION DES ARBITRES**

1. Le Comité de Nomination ou le Président nomme ou confirme le Tribunal Arbitral conformément aux règles suivantes. Il tient notamment compte de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude du ou des arbitres à mener l'arbitrage conformément au Règlement. En cas de Recours, le Comité



de Nomination ou le Président vérifie, avant de nommer ou de confirmer le Tribunal Arbitral, que l'arbitre unique ou les trois arbitres ont suivi une formation dispensée par le C-SAR ou par un organisme de formation agréé par le C-SAR, relative à la réglementation de la fédération sportive faisant l'objet de la décision contre laquelle le recours est introduit.

2. Lorsque les parties sont convenues que leur différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent désigner celui-ci de commun accord, respectivement dans leur demande d'arbitrage et dans leur réponse à celle-ci pour confirmation par le Comité de Nomination ou par le Président. Il en est de même lorsque l'Annexe IV au présent Règlement prévoit que le différend sera tranché par un arbitre unique.

A défaut d'accord entre les parties dans la réponse à la demande d'arbitrage, l'arbitre unique est nommé par le Comité de Nomination ou le Président dans un délai de quinze jours après la réception par le Secrétariat de la réponse à la demande d'arbitrage ou dans le délai prévu dans l'Annexe IV au présent Règlement.

Si le Comité de Nomination ou le Président refuse de confirmer l'arbitre désigné, il nomme un arbitre dans un délai de quinze jours ou dans le délai prévu dans l'Annexe IV au présent Règlement.

3. Lorsque les parties sont convenues que leur différend sera tranché par trois arbitres, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation par le Comité de Nomination ou par le Président. Il en est de même lorsque l'Annexe IV au présent Règlement prévoit que le différend sera tranché par trois arbitres. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre ou si celui-ci n'est pas confirmé, le Comité de Nomination ou le Président le nomme dans un délai de quinze jours ou dans le délai prévu dans l'Annexe IV au présent Règlement.

Le troisième arbitre, qui assure de droit la présidence du Tribunal Arbitral, est nommé par le Comité de Nomination ou le Président dans un délai de quinze jours ou dans le délai prévu dans l'Annexe IV au présent Règlement.

4. Si les parties ne se sont pas accordées sur le nombre des arbitres ou si l'Annexe IV au présent Règlement ne spécifie pas le nombre d'arbitres, le différend est tranché par un arbitre unique.

A la demande d'une partie ou d'office, le Comité de Nomination ou le Président peut toutefois décider que le différend est soumis à un Tribunal Arbitral de trois arbitres.

Dans ce cas, le Demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision du Comité de Nomination ou du Président ou dans le délai prévu dans l'Annexe IV au présent Règlement, et le Défendeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le Demandeur ou dans le délai prévu dans l'Annexe IV au présent Règlement.

5. En cas de pluralité de parties, lorsque le différend est soumis à trois arbitres, les Demandeurs conjointement et les Défendeurs conjointement, désignent chacun un arbitre pour confirmation selon les dispositions du présent article.

A défaut d'une telle désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du Tribunal Arbitral, le Comité de Nomination ou le Président nomme chacun des membres du Tribunal Arbitral et désigne l'un d'eux en qualité de président.

6. Lorsque le différend est soumis à trois arbitres et, avant que le Comité de Nomination ou le Président ait nommé ou confirmé chacun des membres du Tribunal Arbitral, une demande en intervention est adressée au Secrétariat conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement, le tiers intervenant peut désigner un arbitre conjointement avec le(s) Demandeur(s) ou avec le(s) Défendeur(s).

Lorsque le différend est soumis à un arbitre unique et avant que le Comité de Nomination ou le Président ait nommé ou confirmé l'arbitre unique, une demande en intervention est adressée au Secrétariat, le Comité de Nomination ou le Président nomme l'arbitre unique en tenant compte de la demande en intervention.

7. Lorsqu'un accord est intervenu conformément à l'article 11 paragraphe 2 du Règlement, le Comité de Nomination ou le Président a le choix, soit de confirmer les nominations et confirmations intervenues, soit de mettre fin à la mission des membres du Tribunal Arbitral précédemment nommés ou confirmés pour ensuite nommer de nouveaux membres du Tribunal Arbitral et nommer l'un d'eux en qualité de président, sauf convention contraire. Dans un tel cas, le Comité de Nomination ou le Président est libre de déterminer le nombre d'arbitres et de nommer toute personne de son choix.

8. Lorsque, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du Règlement, la demande de jonction est accueillie, le Comité de Nomination ou le Président nomme l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal Arbitral et désigne l'un d'eux en qualité de président.

Les parties peuvent cependant s'accorder sur la désignation de l'arbitre unique ou des membres du Tribunal Arbitral et soumettre leur choix pour confirmation au Comité de Nomination ou au Président.

9. Le Comité de Nomination ou le Président statue sans recours sur la nomination, la confirmation ou la nomination à la suite du remplacement d'un arbitre.

## **ARTICLE 16. – DEMANDE DE RÉCUSATION DES ARBITRES**

1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance, ou d'impartialité ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

2. Cette demande doit être envoyée par une partie, à peine d'irrecevabilité, soit dans les quinze jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre ou de sa confirmation ou dans le délai prévu dans l'Annexe IV au présent Règlement, soit dans le mois suivant la date à laquelle elle a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée ou dans le délai prévu dans l'Annexe IV au présent Règlement.

3. Le Secrétariat invite l'arbitre concerné, les autres parties et, le cas échéant, les autres membres du Tribunal Arbitral, à présenter leurs observations par écrit dans le délai qu'il fixe. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres. Les parties et arbitres peuvent y répondre dans le délai fixé par le Secrétariat.

Le Secrétariat transmet ensuite la demande et les observations reçues au Comité de Récusation. Le Comité de Récusation se prononce sur la recevabilité et le fondement de la demande de récusation.

4. Le Comité de Récusation statue sans recours sur la demande de récusation d'un arbitre. Les motifs de sa décision ne sont pas communiqués, à moins que le Demandeur en récusation en fasse la demande dans sa demande de récusation ou que la ou les autres parties en fassent la demande dans leurs observations par écrit.

## **ARTICLE 17. – REMPLACEMENT DES ARBITRES**

1. Il y a lieu de remplacer un arbitre en cas de décès, en cas de récusation ou après acceptation par le Comité de Nomination ou par le Président de la démission de l'arbitre ou après acceptation par le Comité de Nomination ou par le Président d'une telle demande de remplacement à la requête de toutes les parties.

2. Il y a également lieu de remplacer un arbitre lorsque le Comité de Nomination ou le Président constate que l'arbitre est empêché pour une raison de droit ou de fait, d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le Comité de Nomination ou le Président se prononce après avoir invité l'arbitre concerné, les parties et, le cas échéant, les autres membres du Tribunal Arbitral, à présenter leurs observations par écrit au Secrétariat, dans le délai fixé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

3. En cas de remplacement d'un arbitre, le Comité de Nomination ou le Président décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination.

Sitôt reconstitué, le Tribunal Arbitral décide, après avoir invité les parties à soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

## **LA PROCÉDURE ARBITRALE**

### **ARTICLE 18. – REMISE DU DOSSIER AU TRIBUNAL ARBITRAL**

Le Secrétariat remet le dossier au Tribunal Arbitral après sa constitution, lorsque la provision pour frais d'arbitrage prévue à l'article 37 du Règlement est intégralement payée, ou, en cas de Recours, lorsque le montant forfaitaire dû par chaque partie couvrant la totalité des honoraires du Tribunal Arbitral et des frais administratifs, prévu à l'article 2.1 de l'Annexe I est intégralement payé.

### **ARTICLE 19. – PREUVE DE MANDAT**

A tout moment après l'introduction de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral ou le Secrétariat peut exiger une preuve de mandat de tout représentant d'une partie.

### **ARTICLE 20. – LANGUE DE L'ARBITRAGE**

La ou les langues de l'arbitrage sont déterminées de commun accord par les parties.

A défaut d'accord, le Tribunal Arbitral fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances de la cause, en ce compris la langue du contrat. Dans le cadre d'un Recours, la langue de l'arbitrage est celle de la langue de la procédure en première instance.

### **ARTICLE 21. – RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE**

La procédure devant le Tribunal Arbitral est régie par le Règlement et ses Annexes, et, dans le silence de ceux-ci, par les règles que les parties ou, à défaut, le Tribunal Arbitral déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

## **ARTICLE 22. – LIEU DE L'ARBITRAGE**

1. Le Comité de Nomination ou le Président fixe le lieu de l'arbitrage, à moins que les parties n'en soient convenues.

2. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le Tribunal Arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.

3. Le Tribunal Arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il estime opportun.

## **ARTICLE 23. – CALENDRIER DE PROCÉDURE**

Le Tribunal Arbitral, après consultation des parties et en tenant compte de leurs éventuelles propositions formulées dans la Demande d'arbitrage et dans la Réponse à la demande d'arbitrage, comme d'une urgence éventuelle et des délais fixés à l'article 29 du Règlement, fixe le calendrier de procédure qui est prévu pour la conduite de la procédure et le communique aux parties au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de remise du dossier au Tribunal Arbitral ou, le cas échéant dans le délai fixé par l'Annexe IV au présent Règlement. Toute modification ultérieure de ce calendrier de procédure est communiquée aux parties.

Le Tribunal Arbitral entérine l'accord des parties sur le calendrier de procédure pour autant que celui-ci tienne compte, le cas échéant, du caractère urgent de la procédure, comme du délai nécessaire au Tribunal Arbitral pour rendre sa sentence. Le calendrier de procédure doit, s'il échet, respecter les délais prévus dans l'Annexe IV au présent Règlement.

## **ARTICLE 24. – INSTRUCTION DE LA CAUSE**

1. Le Tribunal Arbitral et les parties agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. Les parties s'abstiennent en particulier de tout moyen dilatoire ou de tout autre agissement ayant pour objet ou effet de retarder la procédure.

2. Le Tribunal Arbitral procède, dans les plus brefs délais, à l'instruction de la cause par tous les moyens appropriés. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, le Tribunal Arbitral arrête librement les modalités d'administration des preuves, le cas échéant conformément au Règlement de la fédération sportive. Il peut notamment recueillir des témoignages et désigner un ou plusieurs experts, dont il fixe la mission.

Toutes les contestations relatives à l'expertise décidée par le Tribunal Arbitral au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement ou de récusation des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le Tribunal Arbitral.

3. A la demande des parties, de l'une d'entre elles, ou d'office, le Tribunal Arbitral, en observant un délai raisonnable et en tenant compte, le cas échéant, des délais prévus à l'Annexe IV au présent Règlement, invite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu qu'il fixe. Après consultation des parties, le Tribunal Arbitral décide si cette audience se tient physiquement, par vidéoconférence, conférence téléphonique, tout autre moyen de communication approprié ou par une combinaison des formules qui précèdent.

4. Le Tribunal Arbitral peut statuer sur pièces, à moins que les parties ou l'une d'entre elles ne désirent être entendues à une audience.

5. Si les parties ou l'une d'entre elles, quoique régulièrement convoquées, ne se présentent pas à l'audience, le Tribunal Arbitral, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux parties et que celles-ci ne justifient leur absence par aucune raison valable, a le pouvoir de néanmoins poursuivre l'accomplissement de sa mission.

6. Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du Tribunal Arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

7. Les parties comparaissent en personne, par représentant dûment mandaté et/ou par leur conseil.

8. Lorsque les parties forment des demandes nouvelles, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, elles sont tenues de le faire par écrit et au plus tard dans le délai qu'il leur est accordé selon le calendrier de procédure pour le dépôt de leur mémoire comme défini à l'article 23 du Règlement. Le Tribunal Arbitral peut refuser de se saisir de ces demandes nouvelles, s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement des demandes initiales de manière déraisonnable ou ne respecte pas les limites prévues, le cas échéant, par l'Annexe IV au présent Règlement. Il peut également tenir compte de toutes autres circonstances pertinentes.

### **ARTICLE 25. – CLÔTURE DES DÉBATS**

1. Dès que possible après la dernière audience ou la communication des dernières pièces autorisées, le Tribunal Arbitral prononce la clôture des débats.

2. Le Tribunal Arbitral peut, s'il l'estime nécessaire, décider, d'office ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant que la Sentence ne soit rendue.

### **ARTICLE 26. – CONFIDENTIALITÉ DE LA PROCÉDURE ARBITRALE**

Sauf accord contraire des parties ou, le cas échéant, disposition contraire énoncée dans l'Annexe IV au présent Règlement, la procédure arbitrale est confidentielle, en ce compris toutes les Sentences rendues dans la procédure, ainsi que tous les documents rédigés pour les besoins de l'arbitrage et tous les autres documents communiqués par une autre partie à la procédure qui ne sont pas dans le domaine public, sauf si la divulgation est requise en raison d'une obligation légale ou pour protéger ou faire valoir un droit légalement protégé, ou pour obtenir l'exécution ou l'annulation d'une Sentence dans une procédure devant une juridiction étatique ou toute autre autorité juridique.

### **ARTICLE 27. – ARBITRE D'URGENCE**

1. Sauf si les parties en sont convenues autrement, chacune d'elles peut demander des mesures provisoires et conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution du Tribunal Arbitral. La demande est introduite dans la langue convenue ou, à défaut, dans la langue de la convention d'arbitrage.

2. La partie qui sollicite des mesures provisoires et conservatoires en adresse la demande au Secrétariat.

3. La demande de mesures provisoires et conservatoires contient notamment les indications suivantes :

- a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;
- b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le requérant;
- c) un exposé succinct de la nature et des circonstances à l'origine du différend;
- d) un exposé des mesures sollicitées;
- e) les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires et conservatoires qui ne peuvent attendre la constitution du Tribunal Arbitral;
- f) toutes indications relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables;
- g) une copie de la convention d'arbitrage et de toutes autres pièces utiles;

- h) la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au Défendeur;
- i) la preuve du paiement des frais d'arbitrage visés au paragraphe 11 du présent article.

4. Le Comité de Désignation ou le Président nomme un arbitre d'urgence appelé à se prononcer au provisoire sur les mesures d'urgence sollicitées. Cette désignation intervient en principe dans les deux jours de la réception de la demande par le Secrétariat. Ce dernier envoie le dossier à l'arbitre d'urgence dès qu'il est nommé. Les parties en sont informées et communiquent dès ce moment directement avec l'arbitre d'urgence, avec copie à l'autre partie et au Secrétariat.

5. L'arbitre d'urgence doit être indépendant et le demeurer tout au long de la procédure. Il doit également être impartial et le demeurer. Il signe à cet effet une déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance.

6. L'arbitre d'urgence ne peut être désigné comme arbitre dans un arbitrage relatif au différend qui est à l'origine de la demande, sauf accord de toutes les parties.

7. L'arbitre d'urgence peut être récusé pour défaut d'indépendance, ou d'impartialité ou pour tout autre motif. La demande de récusation est communiquée par écrit au Secrétariat et contient les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

A peine de forclusion, la demande de récusation de l'arbitre d'urgence doit être envoyée par une partie dans les trois jours suivant la réception de la notification de la nomination de l'arbitre d'urgence, ou dans les trois jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la demande de récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Secrétariat met l'arbitre d'urgence et les autres parties en mesure de formuler leurs observations écrites dans le délai qu'il fixe.

Le Secrétariat transmet ensuite la demande en récusation et les observations reçues au Comité de Récusation. Le Comité de Récusation se prononce sur la recevabilité et le fondement de la demande de récusation en principe dans les trois jours à compter de la réception du dossier. Le Comité de Récusation statue sans recours sur la récusation de l'arbitre d'urgence. Les motifs de sa décision ne sont pas communiqués, à moins que le Demandeur en récusation en fasse la demande dans sa demande de récusation ou que la ou les autres parties en fassent la demande dans leurs observations écrites.

8. L'arbitre d'urgence établit un calendrier de procédure, en principe dans les trois jours de la réception du dossier. Il transmet au Secrétariat une copie de toutes ses communications écrites avec les parties.

9. L'arbitre d'urgence conduit la procédure de la manière qu'il estime la plus appropriée. Dans tous les cas, il la conduit de manière impartiale et veille à ce que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue.

10. L'arbitre d'urgence rend sa décision en principe au plus tard dans les quinze jours à compter de la réception du dossier. Sa décision est écrite et motivée. Elle fait l'objet d'une ordonnance motivée ou, si l'arbitre d'urgence l'estime adéquat, d'une Sentence. L'arbitre d'urgence prend aussi une décision sur les frais d'arbitrage et les frais des parties. L'arbitre d'urgence envoie sa décision aux parties, avec copie au Secrétariat, par tout moyen de communication autorisé par l'article 8, paragraphe 2 du Règlement.

11. Le requérant de mesures provisoires et conservatoires doit s'acquitter d'un montant fixe couvrant les honoraires de l'arbitre d'urgence et les frais administratifs. Le montant à verser est fixé au paragraphe 3.3 de l'Annexe I.

La demande de mesures provisoires et conservatoires n'est transmise au Comité de Désignation ou au Président que lorsque le Secrétariat a reçu le versement du montant susmentionné.

Si la procédure en application du présent article n'a pas lieu ou s'il y est mis fin avant qu'une décision ne soit rendue, le Secrétariat détermine le montant à rembourser, le cas échéant, au requérant.

Dans tous les cas, le montant couvrant les frais administratifs conformément au paragraphe 3.3 de l'Annexe I reste acquis au C-SAR.

12. Le présent article ne s'applique pas aux Recours.

## **ARTICLE 28. – MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL**

1. Chacune des parties peut demander au Tribunal Arbitral dès sa constitution, pour autant que la provision pour frais d'arbitrage prévue à l'article 37 du Règlement ait été payée, d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires, y compris la constitution de garanties ou de sûretés. Ces mesures font l'objet d'une ordonnance motivée ou, si le Tribunal Arbitral l'estime adéquat, d'une Sentence.

2. Toutes mesures provisoires et conservatoires prises par les juridictions étatiques concernant le différend doivent être portées sans délai à la connaissance du Tribunal Arbitral et du Secrétariat.

## **LA SENTENCE ARBITRALE**

### **ARTICLE 29. – DÉLAI DANS LEQUEL LA SENTENCE DOIT ÊTRE RENDUE**

1. Le Tribunal Arbitral doit rendre la Sentence finale dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la fixation du calendrier de procédure. En cas de Recours, le Tribunal Arbitral doit rendre la Sentence finale dans le délai prévu à l'Annexe IV au présent Règlement.

2. Sauf disposition contraire prévue à l'Annexe IV du présent Règlement, ce délai peut, à la demande motivée du Tribunal Arbitral ou d'office, être prorogé par décision du Secrétariat.

### **ARTICLE 30. – ÉTABLISSEMENT DE LA SENTENCE**

1. En cas de pluralité d'arbitres, la Sentence est rendue à la majorité. Si une majorité ne peut être formée, la voix du président du Tribunal Arbitral est prépondérante.

2. La Sentence doit être motivée. Compte tenu du délai prévu à l'article 29, paragraphe 1, du Règlement et des modalités de notification de l'article 33 du Règlement, le Tribunal Arbitral peut décider, si cela est nécessaire, de ne communiquer au Secrétariat que le dispositif de sa décision à condition que la motivation de sa décision soit également communiquée au Secrétariat aux fins de l'examen préalable visé à l'article 32 du Règlement, dans les 30 jours au plus tard à compter de la communication du dispositif de la décision, ou, en cas de Recours, dans le délai prévu dans l'Annexe IV au présent Règlement. Ce délai peut, à la demande motivée du Tribunal Arbitral ou d'office, être prorogé par décision du Secrétariat. Dans ce cas, le Secrétariat notifie aux parties dans un premier temps le dispositif de la décision.

Lorsque le Tribunal Arbitral fait usage de cette faculté, la motivation de la décision prend la forme d'une Sentence reprenant, outre la motivation, le dispositif de la décision préalablement communiqué.

3. La Sentence est réputée rendue au lieu de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

Lorsque la motivation de la décision est communiquée postérieurement à la communication du dispositif de la décision, la date de la Sentence est celle mentionnée dans la motivation de la Sentence.

### **ARTICLE 31. – SENTENCE D'ACCORD PARTIES**

Si, après la remise du dossier au Tribunal Arbitral, les parties s'entendent pour mettre fin au différend, leur accord est constaté dans une Sentence d'accord parties, si elles en font la demande et moyennant l'assentiment du Tribunal Arbitral.

### **ARTICLE 32. – EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE**

Avant de signer une Sentence, le Tribunal Arbitral la soumet sous forme de projet au Secrétariat. Le Secrétariat peut, sans affecter la liberté de décision du Tribunal Arbitral, suggérer des modifications quant à la forme de la Sentence.

Lorsque, faisant usage de la faculté offerte par l'article 30 paragraphe 2 du Règlement, le Tribunal Arbitral décide de communiquer dans un premier temps le dispositif de la décision, le Secrétariat peut, sans affecter la liberté de décision du Tribunal Arbitral et à la condition que ce soit possible en fonction du délai fixé conformément à l'article 29, paragraphe 1 du Règlement, suggérer des modifications aussi bien quant à la forme du dispositif de la décision que quant à la forme de la motivation de la Sentence, qui lui sont communiqués en projet séparément.

### **ARTICLE 33. – NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES**

1. La Sentence signée, le Tribunal Arbitral la transmet au Secrétariat en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et un exemplaire original supplémentaire pour le Secrétariat.

2. Pour autant que les frais d'arbitrage aient été intégralement payés, le Secrétariat notifie à chaque partie, par courrier recommandé ou par porteur, un exemplaire original de la Sentence signé par les membres du Tribunal Arbitral et, par courrier électronique, une copie de celle-ci. La date d'expédition par courrier recommandé ou par coursier contre reçu s'entend comme date de notification.

Le cas échéant, lorsque le Tribunal Arbitral a fait usage de la faculté offerte par l'article 30, paragraphe 2 du Règlement, et pour autant que les frais d'arbitrage aient été intégralement payés, le dispositif de la décision peut être notifié par le Secrétariat aux parties préalablement à la notification de la Sentence. Le Secrétariat notifie à chaque partie, par courrier électronique, le dispositif de la décision signé par les membres du Tribunal Arbitral.

### **ARTICLE 34. – CARACTÈRE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE DE LA SENTENCE**

1. La Sentence est définitive et rendue en dernier ressort. Les parties s'engagent à l'exécuter sans délai.

2. Par la soumission de leur différend à l'arbitrage conformément au Règlement et hormis l'hypothèse où une renonciation expresse est requise par la loi, les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

### **ARTICLE 35. – CORRECTION ET INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE – SENTENCE COMPLÉMENTAIRE – RENVOI DE LA SENTENCE**

1. Le Tribunal Arbitral peut dans le mois de la notification de la Sentence aux parties ou dans le délai prévu par l'Annexe IV au présent Règlement, rectifier d'office toute erreur matérielle, toute erreur de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature dans le texte de la Sentence.



2. Une partie peut adresser au Secrétariat une demande de rectification d'une erreur visée au paragraphe 1 du présent article dans le mois de la notification de la Sentence ou, le cas échéant dans le délai fixé par l'Annexe IV au présent Règlement.

3. Une partie peut adresser au Secrétariat une demande d'interprétation d'un point ou passage précis de la Sentence dans le mois de la notification de la Sentence ou, le cas échéant dans le délai fixé par l'Annexe IV au présent Règlement.

4. Une partie peut demander au Tribunal Arbitral, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la Sentence finale aux parties, ou, le cas échéant dans le délai fixé par l'Annexe IV au présent Règlement, en soumettant une demande auprès du Secrétariat, moyennant communication aux autres parties, de rendre une Sentence complémentaire concernant toute demande ou demande reconventionnelle (ou le cas échéant appel incident), présentée durant l'arbitrage à propos de laquelle il n'a pas été rendu de décision dans la Sentence finale ni dans aucune Sentence antérieure.

5. Après réception d'une demande visée aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, le Tribunal Arbitral accorde aux autres parties un court délai à compter de la demande pour lui soumettre toutes observations.

6. La décision de corriger ou d'interpréter la Sentence est rendue sous la forme d'un addendum qui fait partie intégrante de la Sentence. La décision de ne pas corriger ou de ne pas interpréter la Sentence adopte la même forme.

7. Après avoir consulté les parties dans un délai d'un mois à compter de la notification de la Sentence aux parties, ou, le cas échéant dans le délai fixé par l'Annexe IV au présent Règlement, le Tribunal Arbitral peut, d'office, rendre une Sentence complémentaire concernant toute demande ou demande reconventionnelle présentée durant l'arbitrage et à propos de laquelle il n'a pas été rendu de décision dans la Sentence finale ni dans aucune Sentence antérieure.

8. Lorsqu'une juridiction étatique renvoie une Sentence au Tribunal Arbitral, les dispositions de l'article 35 du Règlement s'appliquent mutatis mutandis à toute décision, tout addendum ou toute Sentence rendus conformément à la décision de renvoi. Le C-SAR peut prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au Tribunal Arbitral de se conformer à la décision de renvoi et peut fixer une provision destinée à couvrir tous honoraires et frais supplémentaires du Tribunal Arbitral et tous frais administratifs supplémentaires du C-SAR.

9. Les dispositions des articles 29,30, et 32 s'appliquent mutatis mutandis à toute décision, tout addendum ou toute Sentence complémentaire rendue en application de l'article 35 du Règlement.

10. Lorsque les mêmes arbitres ne peuvent plus être réunis, le Tribunal Arbitral est reconstitué conformément à l'article 17 du Règlement.

## LES FRAIS D'ARBITRAGE

### ARTICLE 36. – NATURE ET MONTANT DES FRAIS D'ARBITRAGE – FRAIS DES PARTIES

1. Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres, ainsi que les frais administratifs du C-SAR. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat, conformément au barème pour frais d'arbitrage tel qu'il ressort de l'Annexe I en vigueur au moment de la date du début de l'arbitrage.

2. Les frais des parties comprennent notamment les frais exposés par elles pour leur défense, les frais exposés pour la traduction et ceux liés à l'administration de la preuve à l'aide d'experts et de témoins.

3. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui résultant de l'application du barème pour frais d'arbitrage tel qu'il ressort de l'Annexe I.

4. A défaut de quantification totale ou partielle des demandes, le Secrétariat arrête le montant du différend sur la base duquel sont calculés les frais d'arbitrage en tenant compte de toutes les informations disponibles. Par dérogation à ce qui précède, en cas de Recours, le Secrétariat arrête le montant des frais d'arbitrage en appliquant le barème tel que fixé à l'article 2.1 de l'Annexe I.

5. En cours de procédure, le montant des frais d'arbitrage peut être revu par le Secrétariat s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du différend est plus grande que celle initialement retenue.

### ARTICLE 37. – PROVISION POUR LES FRAIS D'ARBITRAGE

1. Afin de couvrir les frais d'arbitrage déterminés conformément à l'article 36, paragraphe 1, du Règlement, une provision pour frais d'arbitrage doit être versée au C-SAR avant la remise du dossier par le Secrétariat au Tribunal Arbitral.

2. La révision éventuelle des frais d'arbitrage en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire.

3. La provision, de même que la provision complémentaire, sont dues par parts égales par le Demandeur et le Défendeur. Néanmoins, une partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.

4. Dans l'hypothèse où une demande reconventionnelle ou une demande en intervention est formulée, le Secrétariat peut, à la demande des parties, ou de l'une d'elles ou d'office, fixer des provisions distinctes pour les demandes principales, les demandes reconventionnelles et la demande en intervention. Lorsque des provisions distinctes sont fixées, chaque partie doit verser la provision correspondant à ses demandes, principales ou reconventionnelles ou en intervention. Le Tribunal Arbitral ne connaît que des demandes pour lesquelles la provision est versée.

La présente disposition ne s'applique pas en cas de Recours.

5. Lorsque le montant de la provision dépasse 50.000,00 EUR le paiement de celle-ci peut, avec l'approbation préalable du Secrétariat, s'effectuer au moyen d'une garantie bancaire à première demande irrévocable.

6. Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du Tribunal Arbitral, s'il est déjà constitué, et des parties, inviter le Tribunal Arbitral à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, le cas échéant au délai fixé par l'Annexe IV au présent Règlement à l'expiration duquel les demandes principales ou reconventionnelles sur la base desquelles la provision a été calculée, sont considérées comme retirées. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement les mêmes demandes principales ou reconventionnelles dans le cadre d'une autre procédure.

## **ARTICLE 38. – DÉCISION SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE ET LES FRAIS DES PARTIES**

1. Les frais d'arbitrage sont fixés définitivement par le Secrétariat.
2. La Sentence finale comprend le montant des frais d'arbitrage tels qu'ils sont fixés définitivement par le Secrétariat et décide à quelle partie incombe la charge finale des frais d'arbitrage ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.
3. Le Tribunal Arbitral décide, au plus tard dans la Sentence finale, à quelle partie incombe la charge finale des frais des parties ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.

Lorsque le Tribunal Arbitral a fait usage de la faculté offerte par l'article 30, paragraphe 2 du Règlement, le dispositif de la décision notifié dans un premier temps par le Secrétariat réserve la décision du Tribunal Arbitral sur les frais d'arbitrage et les frais des parties. La décision sur les frais figure dans la Sentence notifiée ultérieurement aux parties.

4. Lorsque, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Tribunal Arbitral se prononce sur les frais d'arbitrage et sur les frais des parties, il peut tenir compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux demandes et également des circonstances de la cause, de l'importance financière et du degré de difficulté du différend, de la manière avec laquelle les parties ont collaboré au déroulement de la procédure, de la pertinence des arguments développés et du caractère raisonnable des frais exposés.

5. Le cas échéant, la Sentence constate l'accord des parties sur la répartition des frais d'arbitrage et des frais des parties.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 39. – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

1. Pour tout acte ou omission relatifs à leur activité juridictionnelle, les arbitres n'encourent aucune responsabilité, sauf en cas de dol.
2. Pour tout autre acte ou omission dans le cadre d'une procédure arbitrale, les arbitres, le C-SAR, ses membres et son personnel n'encourent aucune responsabilité, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

### **ARTICLE 40. – DISPOSITION SUPPLÉTIVE**

Sauf si les parties en sont convenues autrement, pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le Règlement ou ses Annexes, le Tribunal Arbitral et les parties agissent en s'inspirant de celui-ci et en faisant tout effort raisonnable pour que la Sentence soit susceptible d'exécution.

## ANNEXE I

### BARÈME POUR L'ARBITRAGE

#### 1. Procédures arbitrales dans le domaine du sport en général

1.1. Les frais d'arbitrage comprennent, d'une part, les honoraires et frais des arbitres et d'autre part, les frais administratifs du C-SAR.

Les honoraires et frais des arbitres sont fixés par le Secrétariat en fonction de l'importance du litige et dans les limites ci-après. Ce barème s'applique à toutes les procédures introduites depuis le 1er janvier 2022, quelle que soit la version du Règlement à laquelle celles-ci sont soumises.

## ANNEXES

### BARÈME

POUR UN MONTANT EN LITIGE (en €)		HONORAIRES	
		MINIMUM	MAXIMUM
de	0,00 à 25.000,00	1.500,00	2.500,00
de	25.000,00 à 50.000,00	2.500,00 + 1,00% dmd 25.000	2.750,00 + 1,00% dmd 25.000
de	50.001,00 à 100.000,00	2.750,00 + 3,00% dmd 50.000	3.250,00 + 3,00% dmd 50.000
de	100.001,00 à 500.000,00	3.250,00 + 1,50% dmd 100.000	6.000,00 + 1,50% dmd 100.000
de	500.001,00 à 1.000.000,00	10.000,00 + 0,75% dmd 500.000	12.500,00 + 0,75% dmd 500.000
de	1.000.001,00 à 5.000.000,00	17.000,00 + 0,70% dmd 1.000.000	20.000,00 + 0,70% dmd 1.000.000
de	5.000.001,00 à 10.000.000,00	45.000,00 + 0,30% dmd 5.000.000	60.000,00 + 0,30% dmd 5.000.000
de	10.000.001,00 à 50.000.000,00	70.000,00 + 0,025% dmd 10.000.000	80.000,00 + 0,025% dmd 10.000.000
	Au-dessus de 50.000.000,00	90.000,00 + 0,012% dmd 50.000.000	140.000,00 + 0,012% dmd 50.000.000

dmd = du montant dépassant

1.2. Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du présent Règlement doit être accompagnée du versement d'une avance sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas remboursable.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale ne dépasse pas 100.000,00 EUR ou dont la demande n'est pas évaluable en argent, un montant de 1.000,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale se situe entre 100.000,00 EUR et 250.000,00 EUR, un montant de 1.500,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale est supérieur à 250.000,00 EUR, un montant de 2.000,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé

1.3 Les frais administratifs du C-SAR sont fixés forfaitairement à 15% des honoraires et des frais des arbitres tels que déterminés ci-avant (barème). Ils sont soumis à la TVA. Ils ne seront toutefois jamais inférieurs aux frais d'enregistrement mentionnés au point 1.2 ci-dessus.

1.4. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais d'arbitrage.

1.5. En cas de nomination d'un Tribunal Arbitral de trois arbitres, les taux et les montants de frais fixés forfaitairement ci-avant sont multipliés par 3. Si le Tribunal Arbitral comprend plus de trois arbitres, les frais d'arbitrages sont fixés par le Secrétariat du C-SAR de manière à tenir compte de cette circonstance.

1.6. Si l'arbitre est assujéti à la TVA, il le signale au Secrétariat, qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires de l'arbitre.

## 2. Procédures arbitrales visées à l'article 2 (xi) du Règlement

2.1 En cas de procédure prenant la forme d'un Recours au sens de l'article 2 (xi) du Règlement, les frais d'arbitrage comprennent, d'une part, les honoraires et frais des arbitres et d'autre part, les frais administratifs du C-SAR et font l'objet d'un montant forfaitaire déterminé en application du barème repris ci-dessous.

### **BARÈME SPORT : FOOTBALL PROFESSIONNEL**

Lorsque la décision rendue en première instance faisant l'objet du recours est une décision prise par la Commission des Licences telle que définie à l'annexe IV, les honoraires et frais des arbitres sont fixés par le Secrétariat en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision, au moment où celle-ci est rendue, et en fonction du nombre d'arbitres composant le Tribunal arbitral, tel que déterminé en application de l'article 15 du Règlement :

	Arbitre unique	Tribunal arbitral (trois arbitres)
Division 1 (1A)	15.000,00 EUR *	40.000,00 EUR **
Division 2 (1B)	11.250,00 EUR *	30.000,00 EUR **
Division 3 (Première nationale)	7.500,00 EUR *	20.000,00 EUR **

\* Ce montant est à augmenter d'un montant forfaitaire de 3.750,00 EUR / 2.812,50 EUR / 1.875,00 EUR dû par chaque partie intervenante en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision.

\*\* Ce montant est à augmenter d'un montant forfaitaire de 10.000,00 EUR / 7.500,00 EUR / 5.000,00 EUR dû par chaque partie intervenante en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision.

Pour ces arbitrages, lorsqu'un arbitre unique est désigné, un montant forfaitaire de 7.500,00 EUR/ 5.625,00 EUR/3.250,00 EUR, augmenté de la TVA applicable, sera demandé par partie, en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision. Lorsque le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres, un montant forfaitaire de 20.000,00 EUR/15.000, 00 EUR/10.000,00 EUR, augmenté de la TVA applicable, sera demandé par partie en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision.

En outre, pour ces mêmes arbitrages, lorsqu'un arbitre unique est désigné et qu'une partie tierce fait intervention à la procédure, un montant forfaitaire de 3.750,00 EUR / 2.812,50 EUR/ 1.875,00 EUR, augmenté de la TVA applicable, sera demandé à la tierce partie intervenante, en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision. Lorsque le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres et qu'une partie tierce fait intervention à la procédure, un montant forfaitaire de 10.000,00 EUR / 7.500,00 EUR/ 5.000,00 EUR, augmenté de la TVA applicable, sera demandé à la tierce partie intervenante, en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision.

Lorsque la décision rendue en première instance faisant l'objet du recours n'est pas une décision rendue par la Commission des Licences telle que définie à l'annexe IV, les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs du C-SAR sont fixés par le Secrétariat en appliquant les paragraphes 1.1 à 1.6 de l'Annexe I.

2.2. Les frais administratifs du C-SAR sont compris dans le montant fixé par le Secrétariat conformément au barème figurant au paragraphe 2.1 de l'Annexe I. Ils sont fixés forfaitairement à 15% de ce montant et sont soumis à la TVA.

2.3. Si la procédure en application du présent article n'a pas lieu ou s'il y est mis fin avant qu'une décision ne soit rendue, le Secrétariat détermine le montant à rembourser.

Dans tous les cas, le montant couvrant les frais administratifs, fixé conformément au paragraphe 2.2 de l'Annexe I, reste acquis au C-SAR.

2.4. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais d'arbitrage.

2.5 Si l'arbitre n'est pas assujéti à la TVA, il le signale au Secrétariat, qui restituera aux parties, après que la Sentence ait été rendue, la TVA afférente aux honoraires de l'arbitre qui a déclaré ne pas être soumis à la TVA.

### 3. Dispositions communes

3.1. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par le Tribunal Arbitral, les parties ou l'une d'elles doivent verser une provision dont le montant déterminé par le Tribunal Arbitral doit être suffisant pour couvrir les honoraires et les dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais définitifs de l'expert sont fixés par le Tribunal Arbitral.

La Sentence détermine à quelle partie les frais de cette expertise incombent ou dans quelle proportion ils sont répartis entre les parties.

3.2. La partie qui sollicite les mesures provisoires et conservatoires conformément à l'article 27 du Règlement, doit verser un montant de 15.000,00 EUR (TVA excl.) dont 3.000,00 EUR (TVA excl.) pour les frais administratifs du C-SAR. A tout moment de la procédure, le montant prévu au présent point peut être augmenté par le Secrétariat compte tenu notamment de la nature de l'affaire ainsi que de la nature et de l'importance du travail fourni par l'arbitre et le Secrétariat. La demande de mesures provisoires et conservatoires est considérée comme retirée si le Demandeur ne paie pas le supplément exigé dans le délai fixé par le Secrétariat.

## ANNEXE II

### RÈGLES DE BONNE CONDUITE POUR LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE À L'INTERVENTION DU C-SAR

1. En acceptant sa nomination par le C-SAR, l'arbitre accepte d'observer intégralement le Règlement et de collaborer loyalement avec le Secrétariat. Ainsi, il informe régulièrement ce dernier de l'état d'avancement de la procédure.

2. L'arbitre pressenti n'accepte sa nomination par le C-SAR que s'il est disponible et indépendant vis-à-vis des parties et de leurs conseils. S'il survient ensuite un fait quelconque de nature à susciter un doute légitime quant à cette indépendance dans son esprit ou dans celui des parties, il le signale immédiatement au Secrétariat qui en fait part aux parties.

Au vu des observations de celles-ci, le Comité de Récusation décide de l'éventuel remplacement de l'intéressé. Cette décision ne peut faire l'objet de recours.

3. L'arbitre s'assurera de n'être affilié à aucun club de sport professionnel dans l'hypothèse où il souhaite être nommé comme arbitre dans une procédure d'arbitrage relative à ce sport. L'arbitre notifiera au Secrétariat du C-SAR, lors de sa demande d'inscription sur la liste des arbitres ou lorsque cette circonstance survient, les disciplines sportives pour lesquels il ne peut être nommé en raison d'un potentiel conflit d'intérêt.

4. L'arbitre désigné s'engage à être disponible dans le cadre d'une procédure d'arbitrage et, en particulier, à être en mesure de rendre une sentence arbitrale dans les délais prévus par le présent Règlement et en particulier par son Annexe IV.

5. L'arbitre désigné par une partie n'est ni son représentant ni son mandataire.

6. L'arbitre désigné sur proposition d'une partie s'engage à n'avoir aucun contact avec cette partie ou son conseil dès sa désignation relativement au litige faisant l'objet de l'arbitrage, à l'exception de contacts en vue de la désignation du président du Tribunal Arbitral.

7. Dans le cadre du déroulement de la procédure, l'arbitre fait preuve en toutes circonstances de la plus grande impartialité et s'abstient de tout comportement ou propos qui pourrait donner à penser à une partie que son opinion est déjà arrêtée, en particulier lorsqu'il pose des questions lors de l'audience.

8. Si les circonstances le permettent, l'arbitre peut, dans le respect du point 5, inviter les parties à trouver un arrangement amiable et, moyennant l'accord exprès des parties et du Secrétariat, suspendre la procédure le temps nécessaire.

9. En acceptant sa désignation par le C-SAR, l'arbitre s'engage à veiller à ce que la Sentence soit rendue avec la plus grande diligence. Ceci signifie notamment qu'il ne demande des prolongations des délais conformément au Règlement du C-SAR que dans des cas dûment justifiés ou moyennant accord exprès des parties.

10. Sauf accord contraire des parties ou, le cas échéant, disposition contraire de l'Annexe IV au présent Règlement, la procédure est confidentielle, et l'arbitre respecte la confidentialité attachée aux causes qui lui sont confiées par le C-SAR.

11. Sauf dans les cas prévus au point 20 de l'Annexe IV.A. du présent Règlement, les Sentences ne peuvent être publiées que moyennant l'accord exprès des parties. Le Secrétariat en est préalablement informé. Le cas échéant, la publication ne se fait que de manière anonyme. Cette règle s'applique tant aux arbitres qu'aux parties et à leurs conseils.

12. La signature de la Sentence arbitrale par un des membres du Tribunal Arbitral composé de plusieurs arbitres n'implique pas nécessairement son accord sur le contenu de la Sentence arbitrale.

## ANNEXE III

### RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU C-SAR

1. Le CEPANI crée une section spécifique « C-SAR » relative aux conflits dans le domaine sportif. Le C-SAR prévoit la formation des arbitres au droit et à la pratique de l'arbitrage en matière sportive. Il dispose d'une liste publique d'arbitres ayant suivi la formation précitée. Cette liste est publiée sur le site du C-SAR et actualisée deux fois par an.

2. Le Président et le Secrétaire général du CEPANI ne participent à aucune procédure engagée sous le Règlement du C-SAR, que ce soit en tant qu'arbitre ou conseil. Si un associé ou un collaborateur du Président ou du Secrétaire général du CEPANI participe à une procédure engagée sous le Règlement du C-SAR en tant qu'arbitre ou conseil, le Président ou le Secrétaire général du CEPANI s'abstient de toute action ou décision sous le Règlement du C-SAR dans le cadre de cette procédure et désigne un ou plusieurs Vice-présidents pour le remplacer en vue d'entreprendre des actions ou de prendre des décisions dans cette procédure. Dans ce cas, les parties devront en être informées.

3. Le Comité de Nomination est composé du Président et de deux membres nommés par le Conseil d'Administration du CEPANI pour une période de trois ans.

4. Les membres du Comité de Nomination ne peuvent être désignés ou confirmés comme arbitres. Les membres du Comité de Nomination ne peuvent pas nommer un arbitre parmi leurs associés et collaborateurs et ceux du Secrétaire général.

5. Les membres du Comité de Nomination sont tenus au secret professionnel.

6. Le secrétariat du Comité de Nomination est assuré par un collaborateur du CEPANI.

7. Le Comité de Récusation est composé de cinq membres nommés par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé au maximum deux fois consécutivement. Trois membres doivent être présents pour délibérer valablement.

8. Les membres du Comité de Récusation sont tenus au secret professionnel.

9. Le secrétariat du Comité de Récusation est assuré par un collaborateur du CEPANI.

## ANNEXE IV

### RÈGLES DE PROCEDURE SPECIFIQUES AUX ARBITRAGES RELEVANT DE LA PRATIQUE D'UN SPORT DÉTERMINÉ

**A. Football professionnel (Union Royale Belge des Sociétés de Football Association): règles de procédure applicables aux Recours contre les décisions prises en première instance par la Commission des Licences / litiges en matière de licences**

*(Les mentions d'articles en italique correspondent aux articles du Règlement qui sont complétés, remplacés ou auxquels il est dérogé par la présente Annexe IV.A)*

1. *(L'Article 2 est complété par la disposition suivante)* Dans présente Annexe IV.A, on entend par

- «Auditorat pour les Licences » : l'instance chargée des licences, du *Financial Fair Play* et de la *viabilité du football professionnel belge*, disposant des pouvoirs d'enquête, d'information, d'administration et de poursuite et chargé entre autres



de rédiger un rapport écrit pour la Commission des Licences dans tous les cas où le Règlement fédéral le prévoit, de veiller au respect des conditions imposées au club et au respect des conditions de *viabilité du football professionnel belge*, de superviser la gestion financière des clubs, de proposer des sanctions, d'instruire les demandes des *rulings* et de superviser leur exécution.

- « Commission des Licences » : l'instance indépendante de l'URBSFA chargée entre autres d'octroyer ou non des licences européennes et entre autres des licences de football professionnel 1A et 1B leur permettant, en fonction des critères établis par le Règlement fédéral ou par toute autre réglementation applicable émanant de l'URBSFA, d'évoluer dans le football professionnel, de veiller au respect des règles relatives au *Financial Fair Play* Belgique et à la *viabilité du football professionnel belge*, ainsi qu'à l'application des sanctions imposées, de veiller au respect des conditions imposées au club, de contrôler et assurer le suivi de l'exécution des obligations financières des clubs, de ratifier et superviser le respect des *rulings* ainsi qu'imposer les sanctions correspondantes aux clubs de football professionnel, d'imposer des sanctions en cas de non-respect des conditions de licence prévues, ou de carences dans la gestion financière des clubs de football professionnel qui menacent d'affecter la continuité du club ou en cas de non-respect des conditions de *viabilité du football professionnel belge*, de contrôler l'exécution du devoir d'information préalable en cas de changement du contrôle.
- « Règlement fédéral » : le Règlement fédéral de l'URBSFA en vigueur au jour de l'introduction de la procédure conformément au Règlement du C-SAR.
- « URBSFA », l'*Union Royale Belge des Sociétés de Football Association - Royal Belgian Football Association*, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129 et dont le siège d'exploitation est établi à 1480 Tubize, Rue de Bruxelles 480.
- « La Vie Sportive » : La Vie Sportive est un journal digital qui rassemble toutes les publications officielles des différentes instances de l'URBSFA.

2. Les Recours ou toute autre demande relative à un litige en matière de licences de football professionnel sont introduits aux conditions et dans les délais prévus par le Règlement fédéral. Ces délais sont prescrits sous peine de déchéance. La vérification du respect des délais prévus par le Règlement fédéral relève de la compétence du Tribunal Arbitral.

3. Dans le cadre du Règlement fédéral, il est possible d'introduire un Recours contre les décisions prises en première instance par la Commission des Licences dans le cadre de notamment (non-limitatif):

- Demande d'octroi d'une licence de club pour le football professionnel 1A ou contrôle des conditions d'octroi / de la notification des éléments postérieurs à l'octroi;
- Demande d'octroi d'une licence de club pour le football professionnel 1B ou contrôle des conditions d'octroi / de la notification des éléments postérieurs à l'octroi;
- Demande d'octroi d'une licence nationale 1 (licence de club national amateur) en cas de combinaison avec la demande d'une licence de club pour le football professionnel 1B ou contrôle des conditions d'octroi / de la notification des éléments postérieurs à l'octroi;
- Demande d'octroi de la licence UEFA et de participation aux compétitions de l'UEFA ou contrôle des conditions d'octroi;
- Dossiers relatifs aux conditions du *Financial Fair Play*, telle que cette notion est définie dans le Règlement fédéral.
- Dossiers relatifs aux conditions de *viabilité du football professionnel belge*.

4. (*L'Article 3.1 est complété par la disposition suivante*) A peine de nullité, le recours est introduit par courrier électronique adressé au C-SAR et dirigé contre l'URBSFA et le cas échéant, contre toutes les parties en cause dans la décision de la Commission des Licences en première instance. Ce recours ne peut être introduit que par les parties suivantes:

- le club concerné;
- l'Auditorat pour les Licences;
- Un club tiers ayant un intérêt, venant du football professionnel 1A, 1B ou

de la nationale 1 en ce qui concerne les divisions 1A et 1B;

En cas de décisions de la Commission des Licences concernant le *Financial Fair Play et la viabilité du football belge*, le recours ne peut être introduit que par les parties suivantes :

- le club concerné ;
- l'Auditorat pour les Licences ;

La vérification de la recevabilité du recours relève de la compétence du Tribunal Arbitral.

Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles et le droit belge est applicable.

5. (*L'Article 3.3. est complété par la disposition suivante*) La partie qui introduit le Recours doit payer sous peine d'irrecevabilité de son Recours, dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la publication dans la Vie Sportive de la décision pour les autres parties (L'URBSFA informe le Secrétariat du C-SAR de cette publication), sa participation aux frais de l'arbitrage, c'est-à-dire la moitié du montant forfaitaire tel que fixé à l'article 2.1 de l'Annexe I.

6. (*L'Article 3.4 est complété par la disposition suivante*) Le recours contre les décisions de la Commission des Licences, adressé au C-SAR, doit être introduit dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la publication dans la Vie Sportive de la décision (L'URBSFA informe le Secrétariat du C-SAR de cette publication) pour les autres parties, et doit satisfaire, à peine de nullité, aux conditions de forme requises pour une réclamation au sens du Règlement fédéral et doit contenir les indications prévues dans le Règlement du C-SAR.

7. (*L'Article 4.1 est complété par la disposition suivante*) Le Défendeur communique au Secrétariat du C-SAR par courrier électronique le choix de l'arbitre ainsi qu'une

proposition de calendrier de procédure et d'audience le plus rapidement possible et au plus tard dans sa réponse dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 3, paragraphe 3, du Règlement. La réponse doit par ailleurs contenir les indications prévues dans le Règlement du C-SAR. Le Défendeur doit payer, dans le même délai, sa participation aux frais de l'arbitrage, c'est-à-dire la moitié du montant forfaitaire fixé à l'article 2.1 de l'Annexe I.

8. (*L'Article 5 est remplacé par la disposition suivante*) Il ne peut être dérogé aux délais mentionnées dans les articles visés par les points 5, 6, 7 et 10 de l'Annexe IV.A.

9. (*L'Article 8.1 est complété par la disposition suivante*) L'Auditorat des licences est en copie de tous les échanges.

10. (*L'Article 11.1 est remplacée par la disposition suivante*) Seul un club tiers ayant un intérêt, venant du football professionnel 1A, 1B ou de la nationale 1 en ce qui concerne les divisions 1A et 1B, peut demander à intervenir dans le cadre d'un recours contre une décision de la Commission des Licences relative à l'octroi de la licence. La demande en intervention doit être adressée au Secrétariat du C-SAR par courrier électronique dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la publication dans « la Vie Sportive » du dépôt d'un Recours auprès du C-SAR. L'URBSFA informe le Secrétariat du C-SAR de cette publication. La vérification de la recevabilité de l'intervention relève de la compétence du Tribunal Arbitral. Le Demandeur en intervention joint également à la demande en intervention la preuve de paiement du montant forfaitaire tel que prévu à l'article 2.1 de l'Annexe I.

11. (*L'Article 15.1 est remplacé par la disposition suivante*). Le Comité de Nomination ou le Président nomme ou confirme le Tribunal Arbitral conformément aux règles suivantes. Il tient notamment compte de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude du ou des arbitres à mener l'arbitrage conformément au Règlement. En cas de Recours, le Comité de Nomination ou le Président vérifie, avant de nommer ou de confirmer le Tribunal Arbitral, que l'arbitre unique ou les trois arbitres ont suivi une formation dispensée par le C-SAR ou par un organisme de formation agréé par le C-SAR, relative à la réglementation de la fédération

sportive faisant l'objet de la décision contre laquelle le recours est introduit. Dans des circonstances exceptionnelles, qui peuvent notamment résulter d'une insuffisance dans la disponibilité d'arbitres répondant aux qualités et aux qualifications visées dans le présent article, le Comité de Nomination ou le Président peut également nommer ou confirmer un ou des arbitres qui n'auraient pas suivi la formation précitée.

12. (*L'Article 15.2 est remplacé par la disposition suivante*) Le Recours contre une décision prise par la Commission des Licences relative au contrôle des conditions d'octroi de la licence, à la notification des éléments postérieurs à l'octroi de la licence, le Recours contre une décision prise par la Commission des licences infligeant une amende en raison de non-respect de règles de viabilité du football belge, ainsi que le Recours relatif à l'obligation de payer une rétribution suite à la soumission tardive ou incomplète du dossier « *Financial Fair Play* », sera tranché par un arbitre unique. Les parties peuvent désigner celui-ci de commun accord, respectivement dans le recours et dans la réponse à celui-ci. A défaut d'accord formulé par le Défendeur dans sa réponse à la Demande d'arbitrage quant à l'identité de l'arbitre proposé par la partie qui introduit le Recours, l'arbitre unique est nommé par le Comité de Nomination ou le Président dans un délai de trois jours après la réception par le Secrétariat du C-SAR de la réponse à la Demande d'Arbitrage. Si le Comité de Nomination ou le Président refuse de confirmer l'arbitre désigné, il nomme un arbitre dans un délais de trois jours après la réception par le Secrétariat du C-SAR de la réponse à la Demande d'Arbitrage. A la demande d'une partie, le Comité de Nomination ou le Président peut toutefois décider que le recours est soumis à un Tribunal Arbitral de trois arbitres. Dans ce cas, la partie qui introduit le Recours désigne un arbitre dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la notification de la décision du Comité de Nomination ou du Président et le Défendeur désigne un arbitre dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la notification de la désignation faite par la partie qui introduit le Recours. Le troisième arbitre, qui assure de droit la présidence du Tribunal Arbitral, est nommé par le Comité de Nomination ou le Président dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la notification de la

désignation faite par le Défendeur. Dans ce cas, les parties doivent payer le montant forfaitaire tel qu'énoncé à l'article 2.1 de l'Annexe 1 prévu pour la nomination d'un Tribunal Arbitral composé de trois arbitres dans les 48 heures à compter de la notification de la décision du comité de Nomination ou du Président. Lorsque le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres et que l'un des membres du Tribunal Arbitral doit avoir la qualité de réviseur d'entreprise, les parties peuvent désigner en qualité d'arbitre un réviseur d'entreprise qui n'aurait pas suivi la formation précitée, si la liste des arbitres ayant suivi la formation dispensée par le C-SAR ou par un organisme de formation agréé par le C-SAR ne permet pas la désignation d'un réviseur d'entreprise ayant la disponibilité requise.

13. (*L'Article 15.3 est remplacé par la disposition suivante*) Le Recours contre une décision de refuser ou d'accorder une licence prise par la Commission des Licences, le Recours contre une décision infligeant une sanction dans le cadre du « *Financial Fair Play* », le Recours contre une décision infligeant une sanction de retrait de points, qu'elle soit ou non assortie d'une amende, en raison de non-respect de règles de viabilité du football belge, ainsi que tous autres litiges en matière de licences (autres que les Recours visés à l'article 15.2), seront tranchés par trois arbitres. Chacune des parties désigne dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci un arbitre. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre ou si celui-ci n'est pas confirmé, le Comité de Nomination ou le Président le nomme dans la mesure du possible dans un délai de deux jours à compter de la réception de la réponse à la demande d'arbitrage. Le troisième arbitre, qui assure de droit la présidence du Tribunal Arbitral, est nommé par le Comité de Nomination ou le Président dans la mesure du possible dans un délai de deux jours après la réception par le Secrétariat du C-SAR de la réponse à la demande d'arbitrage. Si un des membres du Tribunal Arbitral doit avoir la qualité de réviseur d'entreprise, les parties peuvent désigner en qualité d'arbitre un réviseur d'entreprise qui n'aurait pas suivi la formation précitée, si la liste des arbitres ayant suivi la formation dispensée par le C-SAR ou par un organisme de formation agréé par le C-SAR ne permet pas la désignation d'un réviseur d'entreprise ayant la disponibilité requise.

14. (*L'Article 16 est remplacé par la disposition suivante*) Si, dans le cas visé à l'article 15.3 tel que modifié par le point 13 de la présente Annexe IV, une partie entend formuler une objection quant à l'identité de l'arbitre proposé par l'autre partie, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou d'impartialité ou sur tout autre motif, elle doit en faire état à l'autre partie et au Secrétariat du C-SAR, à peine de déchéance, dans les 48 heures suivant la réception de la notification par cette autre partie de la proposition de désignation.

Une demande de récusation à l'encontre d'un arbitre nommé ou confirmé, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance, ou d'impartialité ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat du C-SAR d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande. Cette demande doit être envoyée par une partie, à peine d'irrecevabilité, soit dans les 48 heures suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre ou de sa confirmation, soit dans les 48 heures suivant la date à laquelle elle a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande et dont elle ne pouvait avoir connaissance auparavant, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée. Le Secrétariat du C-SAR invite l'arbitre concerné, les autres parties et, le cas échéant, les autres membres du Tribunal Arbitral, à présenter leurs observations par écrit dans le délai qu'il fixe, compte tenu de la nature particulièrement urgente des dossiers de licence. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres. Les parties et, le cas échéant, les arbitres peuvent y répondre dans le délai fixé par le Secrétariat du C-SAR compte tenu de la nature particulièrement urgente des dossiers de licence. Le Comité de Récusation statue sans recours sur la demande de récusation d'un arbitre dans un délai de trois jours à compter de la réception des observations mentionnées ci-dessus.

15. (*L'Article 24.6 est remplacé par la disposition suivante*) Les audiences ne sont pas publiques sauf si une partie en fait la demande.

16. (*L'Article 29 est remplacé par la disposition suivante*) De par leur nature, les dossiers de licence (litiges en matière de licences / Recours contre les décisions prises en première instance) sont considérés comme particulièrement urgents.

Le Tribunal Arbitral désigné conformément au Règlement du C-SAR s'assurera que le dossier puisse être traité dans les plus brefs délais afin qu'une décision puisse être prononcée au plus tard :

- Pour les demandes concernant les divisions 1A et 1B : le 22 mai
- Pour les demandes concernant la nationale 1 en combinaison avec une demande de licence 1B : le 22 mai
- En ce qui concerne le Financial Fair Play: le 1er avril
- En ce qui concerne la viabilité du football professionnel belge : le 1er avril

Lorsque, conformément à l'article 30.2 du Règlement du C-SAR, le Tribunal Arbitral décide de ne communiquer dans un premier temps que le dispositif de sa décision, les délais énoncés ci-dessus visent la date à laquelle le dispositif de la décision doit être rendu.

Le Tribunal Arbitral, en tenant compte de la ou des propositions des parties formulée(s) à cet égard dans la demande d'arbitrage et/ou dans la réponse à celle-ci, du caractère particulièrement urgent et du délai prévu pour rendre la Sentence ou, le cas échéant, le dispositif de sa décision, fixe le calendrier de procédure (mémoires et pièces et audience).

Par dérogation à l'article 29 du Règlement du C-SAR, ces délais ne peuvent être prorogés.

17. (*L'Article 24 est complété par la disposition suivante*). Le Tribunal Arbitral veille à ce que l'Auditorat pour les Licences, qui fait rapport, le cas échéant également par écrit, soit entendu, sans toutefois être une partie distincte de l'URBSFA à la procédure.

18. (*L'Article 24 est également complété par la disposition suivante*). Le Tribunal Arbitral:

- vérifie, comme prévu dans le Règlement fédéral, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des Licences jusqu'à 3 jours ouvrables avant l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, ont été payées par le club et tiendra également compte de toute nouvelle information à condition que ces informations soient transmises

par le système électronique à l'Auditorat des licences au plus tard 24 heures avant l'audience.

- n'accepte de prendre en compte des documents ou pièces visant à établir que le club remplit bien les conditions de la licence 3 jours ouvrables avant l'audience du Tribunal Arbitral durant laquelle l'affaire sera traitée qu'à la condition que ceux-ci aient été soumis au moins 24 heures avant le début de l'audience durant laquelle l'affaire sera traitée ; les preuves qui sont soumises en dehors de ce délai seront écartées de plein droit des débats.

Les pièces sont transmises à l'Auditorat pour les Licences par la système électronique mis en place par l'URBSFA, qui les transmettra au Tribunal Arbitral, et en copie au Secrétariat du C-SAR. L'Auditorat pour les Licences transmettra également une version non confidentielle au tiers intéressé éventuel intervenant dans la procédure. Le système digital sera automatiquement fermé 24 heures avant l'audience.

19. *(L'Article 26 est complété par la disposition suivante)* De par leur nature, les dossiers de licence contiennent des informations commerciales confidentielles. Les possibilités de consultation par des parties tierces disposant d'un intérêt après qu'elles aient introduit un recours ou qu'elles soient intervenues volontairement devant le C-SAR dans le cadre d'un Recours contre une décision relative à l'octroi d'une licence, sont toujours limitées aux parties non confidentielles du dossier de licence. Les parties indiquent clairement quels pièces et documents sont considérés comme confidentiels et quels pièces et documents sont considérés comme non-confidentiels.

20. *(L'Article 26 est complété par la disposition suivante)* La procédure arbitrale est confidentielle. Les sentences arbitrales rendues en application de l'annexe IV.A du Règlement du C-SAR sont toutefois publiées par le Secrétariat du C-SAR sur le site internet du C-SAR.

21. *(L'Article 29 est remplacé par la disposition suivante)* Le Tribunal Arbitral doit rendre la Sentence finale ou, lorsqu'il est fait usage de la faculté

énoncée à l'article 30 paragraphe 2, le dispositif de sa décision, dans un délai afin que les dates limites fixées à l'article 29 du Règlement du C-SAR, tel que modifié par le point 16 de la présente Annexe IV soient respectées. Le Secrétariat du C-SAR notifie au Tribunal Arbitral la date limite pour rendre la Sentence et/ou le dispositif de sa décision. Cette date limite ne peut être prorogée. Il relève de la responsabilité du Tribunal Arbitral, à l'entière décharge du C-SAR, que le délai pour rendre la Sentence soit respecté.

22. *(L'Article 30.2 est remplacé par la disposition suivante)* La Sentence doit être motivée. Le Tribunal Arbitral peut décider, si cela est nécessaire, de ne communiquer au Secrétariat que le dispositif de sa décision à condition que la motivation de sa Sentence soit également communiquée au Secrétariat dans les sept jours au plus tard à compter de la communication du dispositif de la décision.

23. *(L'Article 35.3 est remplacé par la disposition suivante)* Une partie peut adresser au Secrétariat une demande d'interprétation d'un point ou passage précis de la Sentence dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la Sentence.

24. *(L'Article 36.2 est complété par la disposition suivante)* Sauf accord contraire préalable des parties, pour les procédures initiées en application de l'annexe IV.A du Règlement du C-SAR, les frais des parties sont limités au montant forfaitaire de 15.000,00 EUR / 11.250,00 EUR / 7.500,00 EUR en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision.

25. *(Article 37.3 est remplacé par la disposition suivante)* Conformément à l'article 2.1 de l'Annexe I, le montant forfaitaire pour les frais d'arbitrage est dû par parts égales par la partie qui introduit le Recours et le Défendeur dans les délais fixés aux points 5 et 7 de la présente Annexe IV. Néanmoins, si le Défendeur ne verse pas la part qui lui incombe, la partie qui introduit le Recours peut payer l'intégralité de la provision dans un délai de 48 heures à compter de la notification par le Secrétariat du C-SAR du défaut de paiement par le Défendeur.

Le Centre Belge  
d'Arbitrage et  
de Médiation  
[www.cepani.be](http://www.cepani.be)  
[info@cepani.be](mailto:info@cepani.be)

Bureaux  
Rue des Sols, 8 – 1000 Bruxelles  
Belgique  
Tel: +32 2 515 08 35

Editeur responsable : Emma Van Campenhoudt

